

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la prolongation de l'état d'urgence,

Vu la manifestation dénommée « le tournoi des combes » organisé les 25 et 26 août 2018 dans l'enceinte du Fort des Rousses par JURA COMBAT CLUB et AQUILA SEQUANEA représentés par Monsieur Loïc DELVAL domicilié 4 rue de l'industrie – la Doye 39220 LES ROUSSES ;

Considérant que cette manifestation attire un très grand nombre de visiteurs estimé à environ 1 500 personnes en simultané et 4 000 personnes en cumul et environ 150 acteurs et exposants ;

Considérant, pour des raisons de sécurité notamment l'accès des piétons, que le seul accès au Fort des Rousses, soit la rue de l'Abbé Marc Berthet, doit être totalement libre et accessible pour les véhicules de secours, de services et de gendarmerie, en interdisant la circulation et le stationnement des deux côtés de cette voie,

ARRETE

Article 1 :

Les samedi 25 août 2018 de 8 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 26 août 2018 de 8 heures à 20 heures :

- la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon, depuis l'entrée du parking de l'immeuble « Le Fort » jusqu'au Fort des Rousses, à l'exception des riverains, des ayant-droit et des véhicules de secours et de service.

- le stationnement de tous véhicules sera interdit des **2 côtés sur toute la longueur de la rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon**, soit depuis le carrefour de la route Blanche jusqu'à l'entrée du Fort.

Article 2 :

La mise en place de la signalisation le long de cette voie sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques communaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 05 juillet 2018
Le Maire,


Bernard MAMET

